

<p>2020/ <i>MO</i> DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<h2>DÉCISION DU MAIRE</h2> <h3>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</h3> <p>-----</p>

Service émetteur *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté –
Direction des sports*

Objet : Tarifs de la piscine municipale – jusqu’au 21 septembre 2020

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du ministère des sports ;

VU le référentiel d'organisation produit par la direction des sports de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que la piscine municipale ouvre dans les conditions de sécurité maximale ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de garantir pour toutes et tous des activités durant l'été ;

CONSIDÉRANT que les règles du référentiel d'organisation impliquent une durée de nage moindre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, alors, de revoir la grille tarifaire d'accès à la piscine municipale ;

ARTICLE 1 : FIXE, en application du référentiel d'organisation et nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation suite à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dues au Covid-19 le tarif d'entrée à la piscine municipale à un euro pour l'ensemble des usagers, à l'exception des enfants de moins de quatre ans, pour lesquels l'accès à la piscine est toujours gratuit.

ARTICLE 2 : DIT que ce nouveau tarif sera applicable dès la réouverture de la piscine municipale et jusqu'à la fin de l'été, soit le 21 septembre 2020 ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 16 juin 2020


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **18 JUIN 2020**

Affiché le : **19 JUIN 2020**